



CH-3003 Bern

POST CH AG

BLW ; hep

Aux services cantonaux en charge de l'exécution
des mesures d'améliorations structurelles

Numéro de dossier : BLW-420-4120/32/3

Berne, le 27 décembre 2022 (corr. 27 février 2023)

Circulaire n° 02/2022

Mise en œuvre du modèle de géodonnées minimal Infrastructures agricoles (MGDM LIA)

Le modèle de géodonnées minimal Infrastructures agricoles sert de base à la mise en oeuvre des mesures agricoles dans le domaine des améliorations structurelles, de la planification des besoins financiers pour les rénovations, et elle vise à garantir un échange uniforme de données entre la Confédération et les cantons.

1. Objet de la circulaire

Le présent guide s'adresse aux spécialistes cantonaux qui s'occupent de la saisie des géodonnées de base dans le domaine des infrastructures agricoles.

Conformément à l'art. 59, al. 3, OAS (RS 913.1), les cantons doivent publier leurs géodonnées existantes relatives aux infrastructures agricoles au plus tard un an après le paiement final.

Le guide relatif à la mise en œuvre montre comment les géodonnées existantes des cantons peuvent être transférées et publiées dans le présent MGDM LIA. Il vise à fournir une aide quant à la manière de procéder à la collecte initiale et à la mise à jour de ces données. En outre, il montre comment les données manquantes pourraient être saisies provisoirement à l'échelle nationale.

Le modèle conceptuel de données est rédigé avec INTERLIS 2.3. La description qui en est donnée dans la documentation repose sur le catalogue des données et sur les diagrammes de classe UML. Le fichier modèle ILI constitue une annexe à la documentation modèle.

Le guide a été élaboré par l'OFAG avec la participation des cantons et d'autres services spécialisés.



2. Bases juridiques

- Loi sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62)
- Ordonnance sur la géoinformation (OGéo, RS 510.620), annexe 1, entrée 227
- Loi sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1), art. 165e
- Ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS, RS 913.1), art. 59, al. 3

3. Autres bases

- Description du modèle MGDM LIA du 28.2.2023
- Guide relatif à la mise en œuvre du MGDM LIA du 28.2.2023
- Fichier modèle ILI V1.0
- Catalogues V1.0

Les documents sont disponibles sur ce lien : [Infrastructures agricoles \(admin.ch\)](#)

4. Définitions

- Modèle de géodonnées minimal
En vertu de l'OGéo, un modèle de données minimal satisfaisant aux exigences spécifiques et à l'état de la technique doit être créé pour toutes les géodonnées de base recensées dans le catalogue des géodonnées de base (CGDB, annexe 1 OGéo) sous la direction du service spécialisé compétent de la Confédération (art. 9 OGéo). Les modèles de géodonnées minimaux décrivent le noyau commun d'un jeu de géodonnées (niveau fédéral), sur lequel des modèles de données étendus peuvent se baser (niveau cantonal ou communal). Le modèle de géodonnées minimal ci-après est contraignant pour les cantons. Ces derniers sont libres d'intégrer des informations supplémentaires dans leurs modèles de données.
- Le MGDM LIA définit les données qui doivent être collectées pour toutes les installations d'infrastructure achevées et soutenues par la Confédération.

5. Principes

Les principes régissant la saisie ont déjà été décrits dans le modèle MGDM LIA.

Toutes les géodonnées numériques existantes des infrastructures agricoles concernées par le modèle doivent être traitées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du modèle MGDM LIA, de manière à ce qu'elles correspondent au modèle. Elles doivent, dans ce délai, être remises pour publication à l'infrastructure nationale de données géographiques INDG, concrètement via [godiensite.ch](#).

6. Mise en œuvre

6.1. Généralités

Le processus de mise à disposition des données ainsi que le traitement des attributs manquants et des jeux de données incomplets sont décrits dans le guide relatif à la mise en œuvre.

Le traitement et la gestion des données par les cantons ne sont pas modifiés par le MGDM LIA. Le MGDM LIA n'est qu'un extrait des données déjà disponibles dans les bases de données cantonales. Le cas échéant, les modèles de données existants doivent être complétés par quelques attributs qui sont obligatoires dans le MGDM LIA.

6.2. Compatibilité avec les modèles de données existants :

Selon une enquête réalisée en 2019, les cantons utilisent les modèles les plus divers. Dans certains cantons, le modèle de données MDP SIG AS est utilisé. Selon le tableau de transfert figurant dans le guide relatif à la mise en œuvre, la plupart des données peuvent être extraites de ce modèle vers le MGDM LIA. Seuls quelques attributs manquent dans le modèle actuel et sont à compléter.

6.3. Mise à jour

Le canton est responsable de la mise à jour des données. Lorsque des infrastructures agricoles sont modifiées, construites ou démantelées, les données doivent être adaptées en conséquence. S'agissant des installations soutenues par des fonds fédéraux, les données actuelles y relatives doivent être publiées au plus tard un an après le paiement final.

7. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Berne, le 27 février 2023

Bernard Belk
Sous-directeur